



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PTM AUTO CARAMBOLAGE
Commune d'Arsy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-11, L. 512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit :

- Article 20 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...] de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; [...] » ;

- Article 27 : « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- Article 33 : « [...] une mesure de concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] » ;

- Article 38-V : « [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1989 autorisant la société PTM AUTO à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU, sise 28 rue de la Plaine à Arsy (60190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;
2. L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux avec une description des dangers de chaque local ;
3. L'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté en ce qui concerne les plans des locaux ;
4. Le site est doté d'un séparateur d'hydrocarbures ;
5. En 2022, aucune vidange n'a été faite ;
6. L'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas respecté en ce qui concerne la vidange au moins une fois par an ;
7. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une mesure des concentrations des valeurs de rejet réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ;
8. L'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas respecté ;
9. L'exploitant a déclaré n'avoir jamais fait de mesures de bruit ;
10. L'article 38-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas respecté ;
11. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PTM AUTO CARAMBOLAGE de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société PTM AUTO CARAMBOLAGE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 28 rue de la plaine à Arsy (60190) et qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et notamment :

Article 20 « Moyens de lutte incendie », en dotant l'installation de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local ;

Article 27, en procédant à la vidange et au curage du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site et en transmettant tout document justifiant de l'évacuation des déchets dans une filière adéquate ;

Article 33 « Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée », en procédant à une mesure des concentrations des valeurs de rejet par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et en transmettant le rapport à l'inspection des installations classées. D'autre part, en cas de non-conformité, l'exploitant fait connaître les mesures correctives qu'il met en place pour y remédier, accompagné d'un échéancier ;

Article 38-V « Nuisances sonores », en faisant réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Artsy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Artsy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune d'Arsy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 AVR. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PTM AUTO CARAMBOLAGE

Monsieur le Maire de la commune d'Arsy

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France